



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Parking du Paradis / sentier côtier

2025/12/169-PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la posture Vigipirate du 01 juillet 2025 toujours en vigueur transmise par la Préfecture de Finistère ;

VU la demande en date du 14 décembre 2025 par laquelle Mme Camille ENTINE, secrétaire de l'association « APEL Notre Dame Izel Vor » d'utiliser une partie du parking situé en bas du hameau Paradis à l'occasion du Noël de l'Ecole Notre Dame Izel Vor, le vendredi 19 décembre 2025, pour permettre la circulation d'une calèche pour promener les enfants de l'école sur le chemin piétonnier le long de la baie ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation du stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 19 décembre 2025, la circulation des véhicules est formellement interdite, ainsi que le stationnement sur le parking situé en bas du hameau Paradis.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire est également autorisé à circuler sur le chemin piéton entre le parking situé en bas du hameau Paradis et la place de la Baie.

ARTICLE 3 : Vu la posture Vigipirate du 01 juillet 2025 toujours en vigueur transmise par la Préfecture de Finistère, niveau **URGENCE ATTENTAT**, les originateurs devront veiller aux respects des règles de sécurité édictés par la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion de l'événement notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'accès des professionnels et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Camille ENTINE, secrétaire de l'association « APEL Notre Dame Izel Vor »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 19 décembre 2025.

Le Maire,
Daniel GOYAT

